

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 11 décembre 2025

Nombre effectif	
Légal	39
En exercice	39
Présents	27
Votants	38

Etaient présents :

Simon LECLERC Maire, M. ROL, M. DEMANGEON, JM. ROCHE, C. DAMIANI, JJ. DACUNHA, R. PAUTRAT, A. MARQUES, J. SIMONIN, MF. VALENTIN, M. CHAVAL, MA. HARMAND, G. PISANO, D. SEGURA, F. LAMAZE, M. FURGAUT, C. LEMAIRE, C. GILLET, C. SCHMIEDERER, A. ALBRECHT, H. AURY, A. WEINBISSINGER, D. MONTESINOS, P. COLLE, JF. MERLIN, F. LOUIS, E. ELHOMSY

Formant la majorité des membres en exercice conformément à l'article 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Conformément à l'article 2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Pouvoirs : P. EMERAUX donne pouvoir à S. LECLERC, S. HARROY à M. ROL, JC. ETIENNE à C. Philippe, G. HOCQUARD à H. AURY, P. BERARD à C. LEMAIRE, C. LAURENT à JJ. DACUNHA, C. LETOURNEUR à G. PISANO, M. GAU-CHWALISZEWSKI à M. FURGAUT, C. JEANNOEL à E. ELHOMSY, F. SZATKOWSKI à M. DEMANGEON, S. FARNOCCIA à C. DAMIANI

Absent : N. LEONARDI

Mme C. DAMIANI a été élue Secrétaire de séance, assistée de JF. MERLIN.

Le compte rendu de la séance du 03/11/2025 a été approuvé sans observation.

Une minute de silence est observée pour le décès de M. Noël FARNOCCIA (Conseiller Municipal de la Commune de Neufchâteau de 2001 à 2008)

N°1

APPROBATION D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA COMMUNE ET KEOLIS SUD LORRAINE – MARCHE BUS

M. le Maire rappelle à l'Assemblée qu'une consultation à procédure adaptée a été lancée le 15 novembre 2024 concernant un marché ;

Le marché a été attribué à :

- Lot 1 : navettes restauration scolaire - SADAP
- Lot 2 : navettes intra -ville – KEOLIS SUD LORRAINE
- Lot 3 : déplacement extérieur - SADAP

Toutefois, à l'issue du démarrage du marché, le Pouvoir Adjudicateur a informé le titulaire du lot 2 de l'existence d'une **mauvaise interprétation du prix unitaire** indiqué dans l'acte d'engagement et les pièces contractuelles. En effet, le titulaire avait indiqué dans le Bordereau Prix Unitaires (BPU) le prix d'un aller à la place d'un aller/retour. Cette erreur manifeste, portant sur la compréhension du prix unitaire applicable à la prestation, entraîne pour le Titulaire une **désorganisation financière significative**, compromettant l'exécution sereine du marché et menaçant la continuité de son activité.

Les Parties reconnaissent que cette mauvaise interprétation, bien que non détectée durant la procédure de consultation, crée une **situation exceptionnelle** justifiant la recherche d'une solution équilibrée permettant de prévenir un litige.

Conformément aux articles **L.211-3 et suivants** du Code des relations entre le public et l'administration et **L.6** du Code de la commande publique, les Parties ont décidé de **conclure le présent protocole transactionnel**, afin de fixer les conditions de résiliation amiable du marché.

Souhaitant mettre un terme à la procédure et au différend qui les opposent, les Parties se sont rapprochées et à l'issue de plusieurs rencontres, ont décidé, de régler à l'amiable le litige les opposant permettant la finalisation de l'opération en cause.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du Conseil Municipal ;

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.2194-1 et suivants relatifs aux modes de règlement amiable des litiges ;

Considérant qu'au cours de l'exécution du marché, un différend est né entre la Commune et la société susmentionnée portant sur **mauvaise interprétation du prix unitaire** indiqué dans l'acte d'engagement et les pièces contractuelles ;

Considérant qu'après plusieurs échanges et réunions de conciliation, les parties ont souhaité privilégier un règlement amiable, dans l'intérêt du service public et afin d'éviter une procédure contentieuse longue et coûteuse ;

Considérant qu'un protocole transactionnel a été élaboré entre les deux parties, conformément à l'article 2044 du Code civil, définissant leurs concessions réciproques et mettant un terme définitif au litige ;

Considérant que cette solution préserve les intérêts financiers et juridiques de la Commune ;

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances – Affaires Générales réunie le 25 novembre 2025,

A l'unanimité,

APPROUVE le protocole transactionnel conclu entre la Commune et KEOLIS SUD LORRAINE dont les termes sont annexés à la présente délibération

AUTORISE le Maire à signer ledit protocole transactionnel ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

(ANNEXE n°1)

N°2

CONVENTION DE REFACTURATION DES CHARGES ENTRE LA COMMUNE ET LA REANE

M. le Maire rappelle à l'Assemblée que la Commune met à disposition de la REANE certains locaux, équipements ou prestations nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et inversement.

Afin d'assurer une gestion transparente et conforme à la réglementation, il est nécessaire d'établir une convention de refacturation permettant de définir précisément les charges supportés par la Commune et refacturées à la REANE et inversement.

Cette convention a pour objet de permettre la refacturation entre les parties pour les postes suivants en lien avec les compétences de chacun :

- Fluides (eau gaz, électricité),
- Chauffage pour les locaux mis à disposition totalement ou partiellement,
- Contrats de maintenance des locaux mis à disposition totalement ou partiellement (liste non exhaustive : nettoyages vitres, extincteurs désenfumage, alarme incendie et alarme intrusion, porte automatique, vérification des blocs de secours) et contrôles réglementaires (vérification des installations électriques pour les locaux mis à disposition totalement ou partiellement, liste non exhaustive),

Le Maire présente à l'Assemblée la convention jointe en annexe, établie conformément aux règles comptables applicables et validée par la REANE.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances – Affaires Générales réunie le 25 novembre 2025,

A l'unanimité,

APPROUVE la convention de refacturation de charges entre la Commune et la REANE ;

AUTORISE le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

(ANNEXE n°2)

N°3

CONVENTION MISE A DISPOSITION DE L'EGLISE SAINT-NICOLAS
ASSOCIATION VOIX ET LUMIERE DE JEHANNE

M. le Maire rappelle que le Conseil Municipal par délibération n°22 de sa séance du 11 avril 2023 a autorisé le Maire à signer la convention de mise à disposition de l'église Saint-Nicolas à l'Association Voix et Lumière de Jehanne pour son spectacle prévu en octobre 2023.

Il informe l'Assemblée que l'Association Voix et Lumière de Jehanne – dont le siège est 12, rue de la Basilique à DOMREMY-LA-PUCELLE, représentée par son Président M. Sacha PISANO, organise en mars 2026 un spectacle son et lumière « Le Crépuscule des Pierres » à l'intérieur de l'église Saint-Nicolas à NEUFCHATEAU.

Pour ce faire, l'association sollicite la mise à disposition, à titre gracieux, de l'église Saint-Nicolas en accord avec la paroisse de Neufchâteau pendant toute la durée des répétitions qui débuteront dès la signature de la convention à intervenir, ainsi que pour les représentations et une éventuelle remise en ordre des lieux les jours suivant le spectacle.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances – Affaires Générales réunie le 25 novembre 2025,

A l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer la convention de mise à disposition de l'église Saint-Nicolas fixant les différentes modalités.

(ANNEXE n°3)

N°4

SIGNATURE AUTORISATION DE TRAVAUX PARC PHOTOVOLTAIQUE DES LAVIERES

M. le Maire rappelle que le Conseil Municipal par délibération n°8 de sa séance du 13 décembre 2021 lui a donné délégation pour négocier les termes et signer la promesse de bail emphytéotique avec ENOE. Il rappelle également que le Conseil Municipal par délibération n°7 de sa séance du 24 février 2025 a émis un avis favorable quant au dépôt du permis du projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit Les Lavières de la Société ENOE.

En effet, la Commune de Neufchâteau entend favoriser le développement de projets de production d'énergie verte sur son territoire en étant un acteur actif de la transition énergétique.

Dans ce contexte, elle a souhaité développer un projet de centrale solaire photovoltaïque au sol sur le terrain situé au lieu-dit Les Lavières à Neufchâteau, (cadastrée 000 ZL 41) et a signé une promesse de bail emphytéotique avec la société ENOE.

Un permis de construire n°PC08832123V0044 a été délivré à ENOE pour la construction de la Centrale par arrêté de la préfecture des Vosges en date du 07 mai 2025.

Dans l'attente de la signature de l'acte définitif de bail emphytéotique et de l'acte de constitution de servitudes, ENOE souhaite démarrer les travaux préparatoires nécessaires à

l'implantation de la Centrale sur le Bien ainsi que sur deux autres parcelles communales (les parcelles ZL-39 et ZL-11) situées à proximité immédiate aux fins de mettre en œuvre des mesures de compensation environnementale et notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive les travaux Préparatoires de :

- Transplantation d'arbustes issus de l'emprise du parc photovoltaïque, de plantations d'arbres et arbustes ;
- Défrichement préalable pour l'accès aux arbustes transplantés ;
- Pose de nichoirs à petits passereaux

Toutefois, afin de ne pas retarder le calendrier du projet, l'entreprise a sollicité l'autorisation de commencer certains travaux avant la signature formelle de ces actes.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances – Affaires Générales réunie le 25 novembre 2025,

A l'unanimité,

AUTORISE expressément ENOE, ainsi que l'ensemble de ses préposés, mandataires, sous-traitants et prestataires agissant pour son compte, à démarrer les Travaux Préparatoires nécessaires à l'implantation de la Centrale sur le Bien ;

AUTORISE le Maire à signer l'autorisation de travaux ci-annexé.

(ANNEXE n°4)

N°5

OUVERTURES DOMINICALES COMMERCES - ANNEE 2026

M. le Maire rappelle la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron » donnant la possibilité aux Maires de répondre à la demande d'ouverture des commerces lorsqu'elle génère plus d'activités et plus d'emplois, en portant à 12 par an, à partir de 2016, le nombre de dimanches pour lesquels le repos dominical peut être supprimé par décision du Maire après avis du Conseil Municipal.

La loi précise que ces dérogations sont accordées par le Maire, après avis du Conseil Municipal, et avis conforme de l'EPCI dont dépend la Commune sous réserve que plus de 5 dimanches soient sollicités.

Les dates des dimanches sollicitées doivent impérativement être arrêtées avant le 31 décembre de chaque année pour une application l'année suivante.

Après avoir pris contact avec l'Union des Commerçants, il est proposé, pour l'année 2026, de passer à 10 dimanches.

Comme le prévoit la Loi, le Conseil Communautaire a délibéré le 8 décembre 2025 et a arrêté les dates d'ouverture des 10 dimanches pour l'année 2026, à savoir :

- ❖ Dimanches 4 et 11 janvier 2026
- ❖ Dimanche 28 juin 2026
- ❖ Dimanche 5 juillet 2026
- ❖ Dimanches 6, 13, 20 et 27 décembre 2026
- ❖ Deux dimanches mobiles

Il est précisé que ces dérogations au repos dominical ne visent que les commerces de détail qui ne font pas l'objet de dérogation permanente de droit (boulangeries, pâtisseries, hôtels, cafés-restaurants, fleuristes, jardineries, débits de tabac, commerce de détail de vente alimentaire, et ne concernant pas non plus les commerces automobiles qui ont des dates fixées au niveau national par les constructeurs).

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances – Affaires Générales réunie le 25 novembre 2025,

A l'unanimité,

AUTORISE le Maire à prendre un arrêté autorisant les ouvertures dominicales des commerces aux dates précitées, à savoir :

- ❖ Dimanches 4 et 11 janvier 2026
- ❖ Dimanche 28 juin 2026
- ❖ Dimanche 5 juillet 2026
- ❖ Dimanches 6, 13, 20 et 27 décembre 2026
- ❖ Deux dimanches mobiles

N°6

LECTURE DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DU MAIRE EXERCICE 2025

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et vu les délégations accordées à M. le Maire par délibération n°11 du 4 janvier 2025 ;

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises en vertu de ces délégations ;

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances – Affaires Générales réunie le 25 novembre 2025,

A l'unanimité,

PRENDRE ACTE des décisions visées ci-dessous :

N°	Date	INTITULE
1	17/01/2025	Constitution d'une régie de recettes – Produits Divers
2	17/01/2025	Constitution d'une régie de recettes – Tickets Sports
3	17/01/2025	Constitution d'une régie de recettes – Vacations funéraires
4	17/01/2025	Constitution d'une régie de recettes – Affouages
5	17/01/2025	Constitution d'une régie de recettes – Droits de Place Foires et Marchés
6	21/01/2025	Bail de location du garage « box n°1 » sis Rue Henriette de Vaudémont à Mme Véronique THIRION CEREDA à compter du 1 ^{er} février 2025
7	28/02/2025	Bail de location du garage « box n°10 » sis Rue Henriette de Vaudémont à M. GAILLARD Christian à compter du 1 ^{er} mars 2025
8	28/02/2025	Bail de location du garage « box n°7 » sis Rue Henriette de Vaudémont à M. Benoit GROS à compter du 1 ^{er} mars 2025
9	28/02/2025	Bail de location du garage « box n°11 » sis Rue Henriette de Vaudémont à Mme Anne-Marie DUBAIL à compter du 1 ^{er} mars 2025
10	14/04/2025	Bail de location garage box n°1, 24 Rue de la Comédie à la société AME EN G représentée par M. Grégory PELTIER à compter du 01/05/2025
11	17/04/2025	Cession d'une tondeuse, d'une motobineuse et d'une débroussailleuse défectueuses et anciennes à M. Sylvain Claude habitant au 95 chemins des clos à Mont Les Neufchâteau moyennant la somme de 50 €
12	24/04/2025	Restauration de la toiture de la nef de l'église Saint-Rémy – Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Vosges (9 896,36 € demande de subvention faite pour un projet de 120 000 €)
13	07/05/2025	Maitre d'œuvre pour travaux de rénovation de l'église Saint-Christophe – Demande de subvention auprès de la Banque de Territoires (42 000 € demande de subvention faite pour un projet de 1 120 000 €)
14	26/05/2025	Autorisation d'ester en justice et requête en référé pour occupation illégale d'un cirque itinérant installé sur la parcelle privée section BE n°29
15	15/07/2025	Bail de location du garage « box n°4 » sis Rue Henriette de Vaudémont à M. Beat TSCHUMPER à compter du 1 ^{er} août 2025
16	16/07/2025	Requalification de l'avenue grande fontaine – Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Vosges / DETR / Région Grand Est (633 333,33 € pour un projet de 791 666,66 €)
17	29/07/2025	Autorisation d'ester en justice pour expulsion des gens du voyage des parcelles AE 216 et AE 45 le 03 août 2025
18	04/08/2025	Bail de location du garage « box n°9 » sis Rue Henriette de Vaudémont à Mme Claudine MATHIEU à compter du 1 ^{er} août 2025

19	11/08/2025	Requalification Avenue de la Grande Fontaine – Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Vosges / DETR / Région Grand Est (633 526,00 € pour un projet de 791 908,75 €)
20	16/09/2025	Bail de location du garage « box n°11 » sis Rue Henriette de Vaudémont au Secours Catholique de Neufchâteau à compter du 17 septembre 2025
21	27/10/2025	Requalification Avenue de la Grande Fontaine – Demande de subvention auprès DETR (210 939,22 € pour un projet de 740 219,75 €)
22	17/11/2025	Cession véhicule Renault Master Confort F3500 immatriculé GL-223-MJ pour la somme de 0€ à l'assurance Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles du Grand Est suite au vol
23	18/11/2025	Mise à disposition à titre gratuit du local commercial sis 45 Rue Saint Jean à l'Association du Judo de Neufchâteau-Châtenois-Liffol Le Grand à compter du 1 ^{er} décembre 2025
24	19/11/2025	Convention de mise à disposition du local situé Rue Jules d'Hôtel à l'Institut de l'Education Nationale (IEN) pour l'équipe permanente des Pôles d'Appui à la Scolarité (PAS) du 1 ^{er} décembre 2025 au 1 ^{er} décembre 2028 soit 3 ans

N°7

ENGAGEMENT POUR LA CESSION DE PARCELLE CADASTREE AV N°43 A LA SAS L2M

M. le Maire rappelle que le Conseil Municipal par délibération n°5 de sa séance du 7 juillet 2025 a autorisé le Maire à signer la promesse de vente relative pour tout ou partie des parcelles AV n°39, AV n°40, AV n°41, AV n°42 et AV n°60 situé au lieu-dit « Sur le Chemin d'Autigny » au profit de la SAS L2M.

M. le Maire informe l'Assemblée que la société SAS L2M spécialisée dans l'aménagement et la valorisation de terrains a sollicité la Commune pour acquérir également la parcelle AV n°43 situé au Lieu-Dit « Sur le Chemin d'Autigny ». Le projet de la SAS L2M prévoit la viabilisation complète des parcelles constructibles afin de les revendre pour la construction de logements résidentiels. La parcelle AV n°43 n'avait pas été inclue dans le précédent projet dans la mesure où celle-ci avait fait l'objet d'une erreur de zonage dans le PLUI nouvellement adopté. La révision de zonage de cette parcelle est incluse dans la révision du PLUI actuellement en cours.

Cette parcelle représentant une surface approximative de 1 337 m². La surface exacte sera déterminée lors du bornage de terrain, les frais inhérents étant supportés par la Commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2241-1 et suivants relatifs à la gestion du domaine privé des communes ;

Considérant que le projet permettra l'installation de nouvelles familles sur la Commune ;

Considérant qu'il convient, dans un premier temps, de s'engager à céder la parcelle à la SAS L2M

Considérant qu'il est convenu expressément entre les parties que la demande de cession de la parcelle fera l'objet d'une délibération ultérieure qui précisera la contenance exacte de la

parcelle et que le montant de cession se conformera à l'avis des services des domaines émis après la révision du PLUI.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances – Affaires Générales réunie le 25 novembre 2025,

A l'unanimité,

ACCEPTE l'engagement de cession de la parcelle à la société L2M au prix prévu par les services des domaines à l'issue de la révision du PLUI étant entendu que cette cession fera l'objet d'une délibération ultérieure.

N°8

PERSONNEL – DON DE JOURS DE REPOS DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L621-6 et L621-7,

VU la Loi n°2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade,

VU le Décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public,

VU la Loi n°2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en d'autonomie ou présentant un handicap,

VU le Décret n°2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour application aux agents publics civils de la Loi n°2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap,

VU le Décret n°2021-259 du 9 mars 2021 élargissant au bénéfice des parents d'enfants décédés le dispositif de don de jours de repos non pris,

VU le Décret n°2023-774 du 11 août 2023 élargissant au bénéfice des agents civils engagés en tant que sapeurs-pompiers volontaires le dispositif de don de jours de repos,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du en date du 10 décembre 2025,

Article 1 : Principe

Le don de jours de repos est un acte de solidarité qui consiste pour un agent public, **titulaire ou contractuel de droit public**, à donner, anonymement, tout ou partie de ses jours de congés non

pris à un collègue qui se trouve dans certaines situations particulières afin de permettre à ce dernier de se dégager davantage de temps personnel sous forme de congé rémunéré.

La Loi n°2014-459 du 9 mai 2014 a introduit un nouveau dispositif dans le Code du Travail : il permet aux salariés, en accord avec leur employeur, de renoncer à une partie de leurs jours de repos au bénéfice d'un collègue parent d'un enfant gravement malade.

Le Décret n°2015-580 du 28 mai 2015 a étendu sa mise en œuvre aux agents titulaires et contractuels de la fonction publique en posant les principes suivants :

- Le renoncement à des jours de repos de la part d'un agent public au bénéfice d'un autre agent public **relevant de la même collectivité employeur**.
- La condition de la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraints pour les agents bénéficiaires de ces jours.

La Loi n°2018-84 du 13 février 2018 a étendu le dispositif de cette loi au profit de proche aidant de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap. Lorsque l'agent est aidant familial, la personne à qui il vient en aide doit être :

- Son époux(se), partenaire de PACS ou concubin(e)
- Un ascendant ou un descendant
- Un enfant dont il assume la charge
- Un collatéral jusqu'au 4ème degré
- Un ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au 4ème degré de son époux(se), partenaire de PACS ou concubin(e)
- Une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne

Le Décret n°2023-774 du 11 août 2023 élargit le bénéfice du dispositif de don de jours de repos aux agents civils engagés en tant que sapeurs-pompiers volontaires pour leur permettre de participer à des missions ou activités en lien avec leur engagement auprès des Services d'Incendie et de Secours.

Article 2 : Modalités de mise en œuvre concernant le Don de jours de repos

- Nature du don

Peuvent être offerts par un agent public (titulaire ou contractuel de droit public) :

- Les jours d'aménagement et de réduction de temps de travail (ARTT), en tout ou partie.
- Les jours de congés annuels (CA), uniquement ceux restant au-delà de 20 jours en référence à un temps complet
- Les jours de repos épargnés sur un compte épargne-temps.

Sont exclus d'un don les jours de repos compensateur.

- Forme du don

Le don est fait sous forme de jour entier, quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

- Gestion du don

La gestion des dons de jours de repos est assurée par le service des ressources humaines.

- Un « fonds de solidarité jours de repos » est créé sur lequel sont versés les dons.
- L'autorité territoriale pourra ultérieurement attribuer ces jours à un agent bénéficiaire.
- Le don est définitif après accord de l'employeur.
- Le don de jours épargnés sur un CET peut être réalisé à tout moment.
- Le don de jours non épargnés sur un CET peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année N.

- L'agent donneur

L'agent public cédant des jours de repos signifie par écrit à l'autorité territoriale via le service des ressources humaines et après accord de son supérieur hiérarchique, en indiquant le type et le nombre de jours de congés à défalquer.

Après validation du don, il n'est pas possible à l'agent donneur de revenir sur sa décision.

Article 3 : Modalités concernant le bénéficiaire du Don

- Conditions d'accès au don

Un agent territorial peut bénéficier du don de jours de repos dans plusieurs situations :

- **Enfant malade** : lorsqu'il assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.
- **Aidant familial** : lorsqu'il vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire du don, l'une de celles mentionnées aux 1° à 9° de l'article L. 3142-16 du code du travail.
- **Décès d'un enfant** : lorsqu'il est parent d'un enfant qui décède avant l'âge de vingt-cinq ans ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge.
- **Sapeur-pompier volontaire** : lorsqu'il participe en qualité de sapeur-pompier volontaire aux missions ou activités d'un service d'incendie et de secours.

- Formulation de la demande

L'agent public qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit à l'autorité territoriale.

Selon les situations, l'agent doit joindre différentes pièces justificatives :

Enfant malade	Aidant Familial	Décès d'un enfant	Sapeur-pompier volontaire
L'agent remet un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant concerné. Ce certificat atteste la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant	L'agent remet un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit la personne concernée. Ce certificat fait état du handicap ou de la perte d'autonomie pouvant nécessiter une aide régulière de la part de l'agent. L'agent établi en outre une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte en qualité de proche aidant.	L'agent remet un certificat de décès. Dans le cas du décès d'une personne de moins de vingt-cinq ans dont l'agent a la charge effective et permanente, la demande est également accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant cette prise en charge.	L'agent remet une attestation du service d'incendie et de secours auquel il est rattaché en qualité de sapeur-pompier volontaire, précisant la mission ou l'activité concernée et le nombre de jours sollicités.

La collectivité dispose de 15 jours ouvrables pour informer l'agent quant à la possibilité d'accéder au dispositif.

- Utilisation des jours de repos

Enfant malade	Aidant Familial	Décès d'un enfant	Sapeur-pompier volontaire
Congé plafonné à 90 jours par enfant pour chaque année civile. Le congé pris au titre des jours donnés peut être fractionné à la demande du médecin qui suit l'enfant	Congé plafonné à 90 jours par personne pour chaque année civile. Le congé pris au titre des jours donnés peut être fractionné à la demande du médecin qui suit la personne concernée.	Congé plafonné à 90 jours par enfant ou personne concernée. Le congé pris au titre des jours donnés peut intervenir dans le délai d'un an à compter de la date du décès. Le congé peut être fractionné à la demande de l'agent	Congé plafonné à 10 jours jusqu'au terme de chaque année civile. Le congé pris au titre des jours donnés peut intervenir pendant un an à compter de la réception du don. Il peut être fractionné à la demande de l'agent.

Le bénéfice d'un don se fait en jours entiers quelle que soit la quotité de temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Par dérogation aux règles en vigueur, l'absence du service des agents territoriaux bénéficiaires d'un don de jours de repos peut excéder 31 jours consécutifs.

En cas de non-utilisation de ces jours de repos, ceux-ci ne peuvent être placés sur le compte épargne-temps de l'agent bénéficiaire ou ouvrir à une quelconque indemnisation. Les jours non utilisés sont reversés sur le « fonds de solidarité jours de repos ».

- Situation de l'agent bénéficiaire

L'agent bénéficiaire conserve la totalité de sa rémunération, hors primes et indemnités non forfaitaires ayant le caractère de remboursement de frais (frais de déplacement, ...) et primes non forfaitaires liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail (heures complémentaire, supplémentaires, astreintes...). La durée de ce congé est assimilée à du temps de travail effectif.

- Modalités de contrôle du congé

L'autorité territoriale peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que l'agent bénéficiaire respecte les conditions requises. Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas satisfaites pour l'octroi du congé, il y sera mis fin après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

A l'unanimité,

ADOPTE le dispositif du Don de jours de repos dans les conditions précédemment définies.

N°9

MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 ter,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 décembre 2025,

Considérant que l'article L.422.4 du Code Général de la Fonction Publique, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle,

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC),

Considérant que le compte personnel de formation permet à l'agent public de suivre une action de formation d'accéder à une qualification (diplôme, titre ou certificat de qualification professionnelle) ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle.

Considérant que ce projet peut s'inscrire dans le cadre d'une mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion, y compris vers le secteur privé. Il n'inclut pas les formations d'intégration et de professionnalisation.

Il peut être mobilisé en lien avec :

- Le congé de formation professionnelle
- Le congé pour validation des acquis de l'expérience
- Le congé pour bilan de compétences
- Le congé de transition professionnelle
- La préparation à un concours ou un examen professionnel
- Le compte épargne-temps.

Le CPF est automatiquement alimenté, à la fin de chaque année de 25 heures, dans la limite d'un maximum de 150 heures.

L'utilisation du CPF s'effectue à l'initiative de l'agent. Celui-ci doit demander l'accord écrit de l'autorité territoriale sur la nature et le contenu du projet d'évolution professionnelle, le calendrier et le financement de sa formation. Il peut bénéficier d'un accompagnement personnalisé assuré par le pôle RH dans l'élaboration de son projet.

Toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du compte personnel de formation doit être motivée et notifiée dans un délai de deux mois. Elle peut être contestée par l'agent devant l'instance paritaire.

Les actions de formation suivies au titre du CPF ont lieu en priorité pendant le temps de travail dans le respect toutefois des nécessités de service.

Dans le cadre du CPF, tout agent peut demander à bénéficier d'une formation avec prise en charge des frais pédagogiques et des frais de déplacement liés à la formation.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité.

Le Maire, rappelant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel, propose à l'Assemblée :

Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- ***Prise en charge des frais pédagogiques :***
Plafond maximal de prise en charge par agent et action de formation : **2400 euros**
Enveloppe globale annuelle maximum du montant de prise en charge des frais pédagogiques au titre du CPF : **4800 euros**.
- ***Pas de Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations :***
Les frais annexes (déplacement, restauration, hébergement) ne seront pas pris en charge

Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale.

Cette demande doit contenir les éléments suivants :

- Présentation de son projet d'évolution professionnelle
- Programme et nature de la formation visée
- Organisme de formation sollicité
- Nombre d'heures requises
- Calendrier de la formation
- Coût de la formation

Un entretien préalable sera organisé avec le pôle RH afin de mieux comprendre la demande et les motivations de l'agent.

Article 3 : Instruction des demandes

Les demandes seront instruites :

- Au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année.

Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des

- fonctions sur le fondement d'un certificat du médecin de prévention ou du médecin du travail attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE) par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
 - Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L.6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. L422-12 du CGFP).

A ces critères s'ajoutent les suivants :

- Adéquation de la formation avec le projet d'évolution professionnelle
- Intérêt de la formation pour la collectivité
- Ancienneté au poste
- Nécessités de service
- Avis du responsable hiérarchique

Les priorités pour arbitrer entre les agents d'un même service sont définies par les critères suivants, dans l'ordre d'énumération :

- Formation rendue nécessaire par la spécialité des missions confiées à l'agent
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent
- Avis du responsable hiérarchique
- Ancienneté au poste

Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Un agent ayant bénéficié d'une prise en charge au titre du CPF ne pourra le solliciter avant un délai de 6 ans.

Article 6 : Le suivi de formation

Les formations suivies dans le cadre du CPF devront avoir lieu prioritairement pendant le temps de travail.

Les heures consacrées à la formation au titre du compte personnel de formation pendant le temps de service constituent un temps de travail effectif. Elles donnent lieu :

- Au maintien par l'employeur de la rémunération de l'agent
- À la constitution des droits à congés
- À la prise en compte dans la constitution du droit à pension (retraite).

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation sans motif légitime ou lorsqu'il utilise ses droits à la suite d'une déclaration frauduleuse il devra rembourser les frais pédagogiques engagés par l'administration.

Ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année sauf disposition expresse de l'Assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du CST.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2026.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

A l'unanimité,

ADOPTE les modalités de mise en œuvre du CPF dans les conditions précédemment définies à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

FIXE les plafonds de prise en charge des frais de formation dans les conditions précédemment définies ;

INSCRIT au Budget les crédits correspondants.

N°10

REGIME DE MAINTIEN DES PRIMES ET INDEMNITES DES AGENTS DANS CERTAINES SITUATIONS DE CONGES ET AUTRES SITUATIONS D'ABSENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.714-1 et L.714-4 à L.714-13,

Vu le décret n°91-875 du 6/09/1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26/01/1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26/08/2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20/05/2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret 2024-641 du 27/06/2024 modifiant le décret 2010-997, en cas de congé longue maladie et de congé de grave maladie, dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22/06/2020 relative à l'actualisation du R.I.F.S.E.E.P concernant certains cadres d'emplois de la filière technique,

Vu la délibération en date du 13/12/2021 concernant le maintien du régime indemnitaire en cas d'absence,

Vu la délibération en date du 18/11/2024 concernant l'instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement de la filière police municipale (ISFE),

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 10/12/2025,

Considérant que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnитaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat,

Considérant que les employeurs territoriaux sont tenus d'appliquer les conditions de modulation ou de suppression d'une prime pendant les absences dès lors qu'un texte prévoit ; qu'il en va notamment ainsi pour les congés de maternité, naissance, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, pour lesquels l'article L.714-6 du Code Général de la Fonction Publique imposent que les primes soient maintenus dans les mêmes proportions que le traitement,

Considérant qu'en l'absence de dispositions spécifiques, il appartient à la collectivité de déterminer les modalités de maintien des primes en cas d'absences ; que dans ce cas, compte tenu du principe de parité, ces modalités ne doivent pas être plus favorables que celles prévues dans la Fonction Publique de l'État par le décret n°2010-997 du 26 août 2010,

Il est proposé à l'Assemblée de fixer les modalités de maintien de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement de la filière police municipale (ISFE) durant certaines situations de congés et périodes d'absence comme suit :

Type de congé	Sort de l'IFSE/ISFE
- service à temps partiel - période de préparation au reclassement - congé de transition professionnelle - congé d'invalidité temporaire imputable au service - congé annuel - congé de maternité, paternité et adoption - congés exceptionnels/autorisation d'absence	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement

- congé de maladie ordinaire	Maintien* dans la limite de 30 jours d'absence cumulée sur l'année civile – application de la retenue de 1/30 ^{ème} par jour d'absence hors hospitalisation à compter du 31 ^{ème} jour d'absence cumulée sur l'année civile. Jours pris en compte sont ceux figurant dans l'arrêt de travail (Jour de carence non compris) (*90% du RI LFSS)
- service à temps partiel pour raison thérapeutique	Le régime indemnitaire sera proratisé en fonction du temps de travail
- congé de longue maladie - congé de grave maladie	Maintien à hauteur de : - 33 % la première année - 60 % les deuxièmes et troisièmes années <i>Dérogation : lorsque l'agent est placé en congé de longue ou grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises selon la règle établie pour le CMO.</i>
- congé de longue durée	SUSPENSION <i>Dérogation : en cas de requalification rétroactive, l'agent conserve le bénéfice du régime indemnitaire selon la règle établie pour le CMO</i>
Autres situations	Sort de l'IFSE/ISFE
-Placement en disponibilité d'office -Absence de service fait -Suspension conservatoire -Exclusion temporaire au titre d'une sanction disciplinaire	SUSPENSION

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2026.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

A l'unanimité,

ADOPTE le régime de maintien des primes et indemnités des agents publics dans certaines situations de congés et autres situations d'absence à compter du 01 janvier 2026 dans les conditions précédemment définies.

M. le Maire : J'ai reçu un porteur de projet qui souhaite créer une salle des fêtes sur la Commune de Neufchâteau. Or vous le savez au moment du vote du budget 2025 nous avions décidé d'allouer une somme pour réaliser une étude de faisabilité afin de créer une salle des fêtes dans les années qui viennent. Ce projet vient un peu percuter le nôtre. Ce que je vais faire, c'est que je vais utiliser les crédits d'études qui ont été fléchés vers cet investissement pour évaluer le besoin pour voir s'il y a nécessité ou non de créer un outil sur le territoire de Neufchâteau. Je voulais vous en faire part pour éviter de faire concurrence entre les projets portés par la Commune et les projets portés par les privés.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

La séance a été levée à 19h37.

FAIT A NEUFCHATEAU le 16 décembre 2025.

Le Maire,
Simon LECLERC.

